

DECISION N°2022-L0410/ARCOP/ORD

sur recours de FANA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2022-005/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition et montage de pneus pour véhicules poids lourds et légers.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2022 de FANA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, représentant de FANA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kassoum TINTO et Eudes OUBIDA, représentant la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, G. Jean Barnabé SANWIDI, représentant de l'entreprise ATOME ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2022-005/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition et montage de pneus pour véhicules poids lourds et légers ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3426 du vendredi 19 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 août 2022 ; que FANA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale de gestion des stock de sécurité alimentaire a lancé la demande de prix n° 2022-005/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition et montage de pneus pour véhicules poids lourds et légers ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FANA SERVICES non conforme au motif que son atelier est inexistant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son atelier existe et se trouve à Bobo Dioulasso avec tout le matériel requis ; que les critères de qualifications n'exigent pas d'avoir obligatoirement un atelier à Ouagadougou ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a prévu une visite de site et qu'elle est déterminante pour l'attribution du marché ;

considérant que le requérant affirme que le dossier d'appel à concurrence n'a pas exigé un atelier de montage à Ouagadougou ; qu'il dispose d'un atelier se trouvant à Bobo Dioulasso ; qu'à Ouagadougou, c'est une succursale qui représente la structure ;

considérant que la CAM a noté que certes, le dossier de demande de prix n'a pas expressément exigé que l'atelier de montage soit à Ouagadougou mais cela est sous entendue car le lieu de livraison des pneus est à Ouagadougou et le montage des pneus dans l'atelier de l'attributaire ; que c'est lorsqu'elle a voulu procéder à la visite de site conformément aux exigences du dossier, que le requérant a relevé qu'il n'avait pas d'atelier et cela a été consigné dans son procès-verbal ; qu'il n'a pas signifié au moment de la visite que son atelier se trouvait à Bobo Dioulasso ;

considérant que le requérant en réplique confirme que lorsqu'il a été joint au téléphone de donner la localisation de l'atelier, il a répondu qu'il n'avait pas d'atelier à Ouagadougou ; qu'il ignorait que s'était pour procéder à la visite de l'atelier de montage des pneus ; qu'il a pourtant un partenaire à Ouagadougou dont le montage pourrait s'y effectuer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au moment de la visite de site, le requérant a confirmé qu'il n'avait pas d'atelier de montage de pneus ; qu'il ne peut se prévaloir à ce jour que l'atelier se trouve à Bobo Dioulasso alors qu'il ne l'a pas au préalable signifié à la CAM au moment de la visite de site ; que sur cette base, la non-conformité de son offre est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FANA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FANA SERVICES n'est pas fondée ; que son atelier est effectivement inexistant au moment de la visite de site ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n° 2022-005/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition et montage de pneus pour véhicules poids lourds et légers ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances